

Copie

FONDATION MEDICALE REINE ELISABETH »

Fondation d'utilité publique
Avenue Jean-Joseph Crocq, numéro 3 à 1020 Bruxelles

0408.366.733 RPM

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 02-03-2011

LE GREFFIER

COORDINATION DES STATUTS au 10/12/2010

Constitution :

Constituée par acte reçu par le Notaire André Taymans, Notaire ayant résidé à Bruxelles, en date du huit mars mil neuf cent vingt-six, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge, section Associations sans but lucratif et Etablissements d'intérêt public, de mil neuf cent vingt-six sous la formalité 186.

Modifications :

- par le Conseil d'administration en son procès verbal du neuf mars deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-neuf avril deux mille dix sous les formalités 10062518 et 10062519.
- aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Jacobs, à Bruxelles, le dix décembre deux mille dix, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 1er. La fondation d'utilité publique porte la dénomination de: Fondation Médicale Reine Elisabeth - Geneeskundige Stichting Koningin Elisabeth. Elle a été créée par Sa Majesté la Reine Elisabeth, ayant domicile au Palais de Bruxelles, née le 25 juillet 1876 à Possenhofen (Allemagne).

Art. 2. Le siège de cette fondation est établi avenue J.J. Crocq, 3, 1020 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 3. La Fondation Médicale Reine Elisabeth a pour but de favoriser le développement scientifique de la médecine en Belgique, notamment en soutenant des projets de recherche fondamentale et des projets en relation directe avec les malades. La fondation s'inspirera, pour la réalisation du but, sur la notice explicative, annexée aux statuts initiaux, tout en tenant compte de l'évolution de l'organisation de la recherche scientifique médicale en Belgique.

Art. 4. Sa Majesté la Reine Elisabeth, a attribué et abandonné en toute propriété, au profit de la fondation, un capital en espèces de neuf millions sept cent deux mille trois cent soixante-quatre francs quinze centimes.

Art. 5. La fondation est gérée par un Conseil d'administration composé de dix administrateurs au moins et de dix-huit au plus.

Art. 6. Font partie de droit du conseil d'administration, à raison de leurs fonctions:

1° Le secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;

2° Le secrétaire perpétuel de la "Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten. ";

3° Le secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine;

4° Le président de la "Koninklijke Academie voor geneeskunde van België.";

5° Le président de la Croix-Rouge de Belgique;

6° Le bourgmestre de la ville de Bruxelles, comme représentant du Centre Public d'Aide Sociale de cette ville;

7° L'intendant de la liste civile de Sa Majesté le Roi des Belges;

8° Deux représentants du conseil d'administration fédéral de la fondation d'utilité publique Fonds national de la Recherche scientifique ;

9° Le directeur scientifique de la fondation.

Ce dernier, de même que les administrateurs, autres que ceux précités, sont désignés par le Roi, sur la proposition de la majorité des administrateurs en fonction au conseil d'administration.

Art. 7. Le mandat d'administrateur prend fin :

1° par décès ;

2° par démission ;

3° pour les administrateurs désignés en raison de leurs fonctions, par la cessation de celles-ci ;

4° pour les administrateurs non désignés en raison de leurs fonctions et nommés après deux mille dix, au moment où ils atteignent l'âge de septante-cinq ans ;

5° par révocation sur décision du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, en cas d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art 8. Au cas où le titulaire d'une de ces fonctions n'accepterait pas ou ne désirerait pas continuer d'exercer le mandat d'administrateur, le Roi, sur la proposition de la majorité du

conseil, lui désignerait un remplaçant, pour occuper sa place, jusqu'au moment où il abandonnerait les fonctions auxquelles la dite place est attachée.
Il en serait de même si un des administrateurs remplissait à la fois deux de ces fonctions.

Art. 9. Chaque année, le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un vice-président, qui remplit les fonctions de président en cas d'empêchement de celui-ci, et un administrateur délégué.

Ils sont élus à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, avec un quorum de présence de la majorité des administrateurs, qu'ils soient présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin de leur mandat de président, vice-président ou administrateur délégué.

Art. 10. Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de celui qui le remplace ou sur la demande de deux administrateurs. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, date, heure et lieu de la réunion.

Art. 11. Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit délégation à un autre administrateur de le représenter à la séance, sans cependant que le même délégué puisse ainsi représenter plus d'un administrateur.

Art. 12. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le représente, est prépondérante.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par l'administrateur délégué et inscrit dans un registre conservé au siège de la fondation.

Art. 13. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

Art. 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation. Il statue notamment sur tous traités, transactions ou compromis, sur l'acquisition, la location, l'aliénation et l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous placements de fonds, recette de revenus et actes d'administration, sur tous prêts et emprunts, dont il règle les conditions, sur l'acceptation et la constitution de toutes hypothèques avec ou sans clause de voie parée, et de toutes autres garanties, ainsi que sur les désistements d'hypothèque, sur l'abandon de tous droits réels ou personnels, sur les mainlevées avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, sur toute dispense à conférer à tout conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations et révocations d'employés et sur la fixation de leurs attributions et de leurs émoluments.

Il peut recevoir toutes sommes et valeurs et en donner quittance et décharge.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou à plusieurs de ses administrateurs.

Art. 15. § 1. La fondation est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par le président, l'administrateur délégué et le directeur scientifique, agissant individuellement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions

apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué et au directeur scientifique, agissant individuellement. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum cinq ans. La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin aux pouvoirs conférés aux personnes chargées de la gestion journalière.

§ 3. Le cas échéant, lorsque la fondation est légalement tenue à désigner un commissaire, le conseil d'administration nommera, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. La durée de son mandat sera de trois ans. Il ne pourra être révoqué en cours de mandat que par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et pour juste motif.

Art. 16. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit et approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Ceux-ci seront déposés dans les trente jours suivant leur approbation au dossier de la fondation.

Art. 17. La fondation peut se doter d'un comité scientifique consultatif qui sera chargé de conseiller sur les questions scientifiques en rapport avec ses activités. Les membres de ce comité scientifique sont des experts reconnus en Belgique ou à l'étranger pour leur compétence. La liste des membres proposés pour ce comité scientifique est approuvée annuellement par le conseil d'administration de la fondation. Le comité scientifique est présidé par le directeur scientifique de la fondation.

Art. 18. Les conflits d'intérêt sont réglés comme suit. L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au conseil d'administration, est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant délibération et de quitter éventuellement la séance. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Art. 19. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, le patrimoine de la fondation sera remis au Souverain régnant, afin d'être employé par Sa Majesté à une fin désintéressée d'utilité nationale.

Art. 20. Le conseil d'administration peut modifier les présents statuts dans la mesure où cela est nécessaire ou utile à la réalisation des buts de la fondation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés :

une décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Les modifications ne seront d'application qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 21. La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou la législation qui modifierait cette loi, sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts.

POUR COORDINATION CONFORME

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires
Notaire Eric Jacobs

